

Objet : Organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.
Réseau : TOUS
Niveau et services : secondaire ordinaire de plein exercice
Période : années scolaires 2007-2008 et suivantes.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné ;
Aux Chefs des Établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
Aux membres du Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

Pour information :

Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
Aux membres des services de vérification de l'enseignement secondaire ;
Aux Associations de Parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Ministre-Présidente Marie ARENA		
<u>Destinataire</u>	Voir liste ci-dessus		
<u>Contact</u>	ERCOLINI Pierre	02/227.33.07	pierre.ercolini@cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	OUI	NON	
<u>Nombre de pages</u>			
<u>Objet</u>	Examens – Secondaire – Evaluation – Suspension cours		

Madame, Monsieur,

Aujourd'hui malgré les règles existantes qui fixent un nombre de jours maximum de suspension de cours, force est de constater qu'il existe d'importantes disparités entre la manière dont les écoles organisent la fin de l'année scolaire. A tel point que certaines écoles terminent les épreuves d'évaluation sommative alors que d'autres ne les ont pas encore entamées.

Sur la base d'une investigation réalisée par le Service d'inspection de l'enseignement secondaire auprès d'un échantillon représentatif d'établissements scolaires de tous les réseaux, la nécessité de créer un cadre commun à toutes les écoles en cette matière s'est révélé indispensable.

Il importait donc de définir des modalités qui tout en assurant aux pouvoirs organisateurs l'autonomie nécessaire pour organiser les sessions d'épreuves d'évaluation sommative dans le respect de leur projet propre, garantissent aux élèves qu'un nombre suffisant de jours de classe soit consacré à la construction des savoirs et compétences visés.

A mon initiative, un avant-projet de décret définissant ces modalités vient d'être approuvé en seconde lecture par le Gouvernement après avoir été soumis aux négociations et concertations d'usage. Ce texte sera soumis dans les semaines qui viennent à la sanction du Parlement de la Communauté française. Sans préjuger de la décision que prendront les membres de cette assemblée et donc, sous réserve de l'approbation du texte, il me paraît indispensable de, dès à présent, vous informer des dispositions prévues dans l'avant-projet.

Ce texte vise à élaborer un cadre minimum commun à toutes les écoles. Ce dernier a été élaboré sur la base de ce qu'il est convenu d'appeler des « bonnes pratiques » mises en œuvre dans une large proportion d'écoles. Il s'agissait en quelque sorte de transposer ces bonnes pratiques vers l'ensemble des écoles. Beaucoup parmi vous reconnaîtront dans ce cadre des modalités qu'ils mettent déjà en œuvre depuis plusieurs années. Qu'ils considèrent dès lors que l'inscription de ces modalités dans un cadre légal constitue une reconnaissance des choix qu'ils ont posés. D'autres devront modifier certains aspects du fonctionnement de leurs écoles, je ne doute pas qu'ils auront à cœur de le faire et je les en remercie. Afin de leur permettre de procéder progressivement aux modifications nécessaires une phase transitoire a été prévue pour la présente année scolaire.

Nouvelles dispositions prévues par l'avant-projet de décret

1. La notion de suspension des cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents, les cours peuvent être suspendus pendant **17 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré (15 jours auparavant) et pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Je vous invite à vous référer à la Circulaire n°1876 du 22/05/2007 intitulée « encadrement des élèves de l'enseignement secondaire à la fin de l'année scolaire ainsi que durant et après les épreuves d'évaluation (décembre, juin et septembre) : constitution d'un recueil de bonnes pratiques » en son chapitre 3 « De la prise en charge des élèves dans les établissements scolaires durant les périodes de suspension de cours ».

Vu leur caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus.

2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

2.1. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de sept jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de onze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de trois journées d'ouverture d'école afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journées d'ouverture d'école sont comptabilisées dans les sept et onze jours d'ouverture d'école définis ci-dessus.

2.2. Les épreuves organisées au mois de juin

Au mois de juin, pour le premier degré, les épreuves d'évaluation sommative ne peuvent débuter avant le onzième jour d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires et doivent se terminer au plus tôt le septième jour d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

Pour les autres degrés, les épreuves d'évaluation sommative ne peuvent débuter avant le seizième jour d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires et doivent se terminer au plus tôt le huitième jour d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent débuter, pour les classes concernées, au plus tôt le dix-neuvième jour d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

Concrètement, pour l'année scolaire 2007-2008, les épreuves d'évaluation sommative se dérouleront dans les fourchettes temporelles suivantes :

Degrés	Les épreuves peuvent commencer au plus tôt...	Les épreuves doivent se terminer au plus tôt...
1 ^{er} degré	le 16 juin 2008	le 20 juin 2008
Autres degrés	le 9 juin 2008	le 19 juin 2008
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session	le 4 juin 2008	le 16 juin 2008

2.3. Les examens de passage organisés en septembre

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

3. Réunion de parents et procédure de recours

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative.

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du paragraphe 1^{er} du point 1.

Désormais, la procédure interne des recours visés à l'alinéa 5 de l'article 96 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 53 du Décret du 24 juillet 2007 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre durant la période définie aux points 2.2. et 2.3., le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Cette demande devra être adressée à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement secondaire
Rue A. Lavallée, 1.
1080 BRUXELLES

5. Planification des épreuves d'évaluation sommative

Lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française¹ ou un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, il doit, après avoir pris l'avis des enseignants, décider pour chaque session, année d'études et forme d'enseignement de la répartition par degré des disciplines soumises à ces épreuves ainsi qu'aux modalités d'organisation y afférentes.

En outre, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents.

La planification est ensuite soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord ainsi qu'à l'avis du Conseil de participation.

¹ Pour ce qui est de l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement doit se référer également à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française.

Pour le 15 novembre au plus tard, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur adresse à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service de l'Enseignement secondaire, Rue A. Lavallée, 1. 1080 BRUXELLES la planification accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales.

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

6. Mesures transitoires pour l'année scolaire 2007-2008

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2007-2008,

- 1. La planification visée au point 5, alinéa 4 devra être envoyée pour le 15 février 2008 au plus tard à l'adresse suivante.**

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement secondaire
Rue A. Lavallée, 1.
1080 BRUXELLES

- 2. Les dispositions visées au point 2.1. ne s'appliqueront pas durant l'année scolaire 2007-2008.**

Dès à présent, je vous remercie pour votre collaboration.

Marie ARENA

Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement
obligatoire.